



## Avis public n° DDC/03/2026 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de panneaux de bois à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « *Ministère* ») a été saisi d'une requête déposée conformément à l'article 16 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « *loi n°15-09* »), selon laquelle les importations de panneaux de bois à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie feraient l'objet d'un dumping et constituerait un dommage important à l'industrie nationale.

### 1. La requête

La requête a été déposée par la société MAROC AKHCHAB, et par laquelle elle demande la mise en place d'une mesure antidumping visant les importations de panneaux de bois à âme épaisse (ci-après « *panneaux à âme épaisse* ») originaires de Chine et d'Indonésie.

Une version publique de la plainte est disponible et pourra être communiquée par le Ministère aux parties enregistrées en tant que parties intéressées, à leur demande. Le point 12 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la plainte en version publique peut être formulée.

Un rapport d'ouverture consignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

### 2. Identification des producteurs requérants et leur représentativité

La présente requête anti-dumping est déposée par la société MAROC AKHCHAB (ci-après le « *Requérant* ») :

Noms ou raison sociale	Adresse
MAROC AKHCHAB	Melloussa Fahs Anjra Tanger - Maroc Tanger

La production du requérant représente 80% de la production nationale de panneaux à âme épaisse. Par conséquent, ce producteur constitue la branche de production nationale de panneaux à âme épaisse au Maroc.

### 3. Description du produit considéré (produit objet de l'enquête)

Les panneaux de bois à âme épaisse (panneauauté, latté ou lamellé), quelle que soit la nature du bois, sont des panneaux de bois individuels de différentes sections qui sont assemblés pour former un noyau solide, produites à partir de toute essence de bois et couvertes par des feuilles de placage différentes.



Le produit objet d'enquête relève actuellement des positions tarifaires du système harmonisé national (SH) suivantes :

44.12.51.91.00 ; 44.12.51.99.10 ; 44.12.51.99.21 ; 44.12.51.99.22 ; 44.12.51.99.28 ;  
44.12.51.99.43 ; 44.12.51.99.44 ; 44.12.51.99.49 ; 44.12.51.99.63 ; 44.12.51.99.64 ;  
44.12.51.99.69 ; 44.12.51.99.89 ; 44.12.51.99.90 ; 44.12.52.91.00 ; 44.12.52.99.10 ;  
44.12.52.99.31 ; 44.12.52.99.32 ; 44.12.52.99.33 ; 44.12.52.99.34 ; 44.12.52.99.39 ;  
44.12.52.99.51 ; 44.12.52.99.52 ; 44.12.52.99.53 ; 44.12.52.99.54 ; 44.12.52.99.59 ;  
44.12.52.99.71 ; 44.12.52.99.72 ; 44.12.52.99.73 ; 44.12.52.99.74 ; 44.12.52.99.79 ;  
44.12.52.99.89 ; 44.12.52.99.90 ; 44.12.59.91.00 ; 44.12.59.99.10 ; 44.12.59.99.20 ;  
44.12.59.99.90.

#### **Caractéristiques chimiques et physiques :**

Les panneaux à âme épaisse objet de la présente enquête présentent les caractéristiques suivantes :

- Densité selon la nature du bois utilisé,
- Résistance mécanique élevée, adaptée aux efforts de flexion et de compression,
- Stabilité dimensionnelle élevée, limitant les déformations liées à l'humidité,
- Facilité d'usinage et de finition.

#### **Utilisation :**

Les panneaux à âme épaisse ont une grande variété d'utilisations finales. Ils sont généralement utilisés dans l'industrie de l'ameublement, dans les agencements, la décoration ainsi que dans l'industrie du bâtiment pour la construction et l'aménagement.

#### **4. Nom du pays exportateur du produit considéré**

Les pays exportateurs du produit considéré sont la Chine et l'Indonésie.

#### **5. Allégation de l'existence du dumping**

Le produit allégué faire l'objet du dumping est le produit soumis à l'enquête originaire de Chine et d'Indonésie.

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête repose sur une comparaison entre la valeur normale moyenne au stade « sortie usine » et le prix à l'exportation moyen ajusté au stade « sortie usine » du produit objet de l'enquête.

Les prix à l'exportation ont été estimés par le requérant sur la base de factures émises par des producteurs chinois et indonésiens pour des panneaux à âme épaisse exportés vers le Maroc au cours de l'année 2024.

Les valeurs normales ont été estimées à partir de devis de vente et de factures de vente sur les marchés domestiques chinois et indonésiens au cours de l'année 2024.

Le prix à l'exportation et la valeur normale ont été comparés, par le requérant, au même stade commercial « sortie usine ».

Suite à l'examen des éléments contenus dans la requête et des documents les appuyant, ce Ministère considère que les estimations du prix à l'exportation et de la valeur normale sont objectives et suffisamment documentées.



Les données de la requête montrent que la marge de dumping calculée est élevée et dépasse largement le niveau *de minimis* (2%).

## **6. Allégation de l'existence d'un dommage important et du lien de causalité**

Les éléments de preuve fournis par le requérant attestent que les importations de panneaux à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie ont oscillé à la hausse et à la baisse et ont connu une tendance globalement haussière en absolu et par rapport à la production et la consommation nationales durant la période s'étalant de 2022 au premier semestre de 2025.

Toutefois, les renseignements présentés par les requérants ont permis de retenir que les importations de panneaux à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie ont été la cause directe de la dégradation de la situation de la branche de production nationale, notamment pour les volumes de vente, le taux d'utilisation des capacités de production et les bénéfices de l'industrie nationale.

## **7. Procédure d'enquête**

Après examen des éléments contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est déposée par la branche de production nationale de panneaux à âme épaisse et que les éléments présentés sont objectifs et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°15-09.

En conséquence, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 16 février 2026 d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de panneaux à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie.

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs et/ou exportateurs de panneaux à âme épaisse dans les pays visés par l'enquête, des importateurs marocains de panneaux à âme épaisse, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la branche de production nationale de panneaux à âme épaisse.

Ainsi, cette enquête déterminera si le produit objet de l'enquête originaire de la Chine et d'Indonésie fait l'objet d'un dumping et si les importations en dumping ont causé un dommage important à l'industrie nationale.

### **7.1. Date d'ouverture de l'enquête**

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 23 février 2026.

### **7.2. Périodes d'enquête**

La période d'enquête relative aux pratiques de dumping portera sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La période d'enquête relative à l'analyse des tendances utiles à la détermination du dommage important portera sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

### **7.3. Soumission de commentaires concernant la requête et l'ouverture d'enquête**

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête peuvent le faire dans les



30 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, à savoir, au plus tard le 30 mars 2026 avant 15h (GMT+1).

Ces soumissions doivent être faites par écrit en versions confidentielle et publique et transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions écrites peuvent également être transmises par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

#### **7.4. Enquête auprès des producteurs et/ou exportateurs**

Les producteurs et/ou exportateurs en Chine et en Indonésie du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs et/ou exportateurs chinois et indonésiens susceptibles de participer à l'enquête et afin d'achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les producteurs et/ou exportateurs qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à fournir au Ministère dans un délai de 10 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 06 mars 2026 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le chiffre d'affaire, en monnaie nationale du producteur et/ou exportateur, et le volume, en m<sup>3</sup>, de vente à l'exportation vers le Maroc, vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 3) Le volume de production de l'entreprise du produit considéré en m<sup>3</sup> au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon ; et
- 7) Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle pourrait être sollicitée de répondre au questionnaire d'enquête destiné aux producteurs-exportateurs si le Ministère décide que l'échantillonnage est nécessaire et si cette société est retenue dans l'échantillon.

Les réponses à ces questions doivent être fournies par écrit en versions confidentielle et publique et selon le modèle de l'ANNEXE 1.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.



Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des producteurs-exportateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 7 listées ci-dessus.

Toutes les parties intéressées seront informées par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée, le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux producteurs et/ou exportateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les producteurs et/ou exportateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête et devront renvoyer le questionnaire d'enquête dûment renseigné dans les 37 jours suivants la date de sa réception (la date limite sera communiquée dans le questionnaire).

### **7.5. Enquête auprès des importateurs**

Les importateurs du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé d'importateurs concernés par la présente enquête et afin de pouvoir achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les importateurs qui seront soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à fournir au Ministère dans un délai de 10 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 06 mars 2026 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le chiffre d'affaires total de la société en dirhams ;
- 3) Les importations au Maroc du produit objet de l'enquête en volume (en m<sup>3</sup>) et en valeur (dirhams) au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 4) Les ventes, sur le marché marocain, du produit objet de l'enquête importé de Chine et d'Indonésie ;
- 5) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 6) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 7) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon.

La réponse à ces questions doit être fournie par écrit en versions confidentielle et publique selon le modèle fourni en ANNEXE 2. Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des importateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 7 listées ci-dessus.



Toutes les parties intéressées seront informées par le Ministère des importateurs sélectionnés dans l'échantillon.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux importateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les importateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête et devront renvoyer le questionnaire d'enquête dûment renseigné dans les 30 jours suivants la date de sa réception (la date limite sera communiquée dans le questionnaire).

### **7.6. Enquête auprès des producteurs nationaux**

En vue de déterminer si l'industrie nationale subit un dommage important, les producteurs nationaux fabriquant le produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, le Ministère a décidé d'envoyer les questionnaires d'enquête au producteur national MAROC AKHCHAB. Ledit producteur national doit renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la réception dudit questionnaire (la date limite sera communiquée dans le questionnaire).

Les producteurs nationaux non mentionnés ci-dessus et désireux de participer à l'enquête sont invités à prendre contact avec le Ministère et ce, au plus tard le 06 mars 2026 avant 15h (GMT+1), afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

### **7.7. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

Toute demande de prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée et expose des raisons valables.

## **8. Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

## **9. Renseignements confidentiels**

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition des raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir la version non confidentielle ou, le cas échéant, des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



## **10.Audition des parties**

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenante les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

## **11.Calendrier de l'enquête**

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 7.1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé, à titre préliminaire, l'existence du dumping, du dommage important et du lien de causalité.

Au terme de l'enquête, le Ministère procède à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de l'existence d'un dumping, d'un dommage important et d'un lien de causalité, le Ministère informera, par écrit, les parties intéressées des résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de sa décision d'appliquer ou non un droit antidumping définitif.

Les parties intéressées disposeront de 15 jours pour soumettre des observations par écrit concernant la détermination préliminaire établie et de 21 jours pour soumettre par écrit des observations sur les résultats de l'enquête qui constituent le fondement de la décision du Ministère d'appliquer ou non un droit antidumping définitif sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations dans les avis du Ministère spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des observations par écrit.

## **12.Coorordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances**

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis (en versions confidentielle et publique) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :

**Ministère de l'Industrie et du Commerce**

**Direction Générale du Commerce**

**Direction de la Défense et la Réglementation Commerciale**

**Division de la Défense Commerciale**

Immeuble Parciale 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,

Hay Riad, BP 610

Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : [DDC-ADP-PAE@mcinet.gov.ma](mailto:DDC-ADP-PAE@mcinet.gov.ma)



## ANNEXE 1

### ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE PANNEAUX DE BOIS À ÂME ÉPAISSE ORIGINAIRES DE CHINE ET D'INDONÉSIE

#### INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES PRODUCTEURS-EXPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée

- Version confidentielle  
 Version publique (sera partagée avec les autres parties)<sup>1</sup>

*Vous devez fournir ce formulaire en deux versions*

La version « confidentielle » et la version « publique » de la présente Annexe 1 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au paragraphe 12 de l'avis d'ouverture.

#### 1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

<b>Raison sociale</b>	Raison sociale en langue locale
	Raison sociale en anglais ou français (caractères latins)
<b>Forme juridique</b>	.
<b>Activité(s)</b>	.
<b>Identifiant fiscal</b>	.
<b>Adresse</b>	.
<b>Personne à contacter</b>	.
<b>Adresse électronique (E-mail)</b>	.
<b>Téléphone</b>	.
<b>Télécopieur/fax</b>	.
<b>Site web</b>	.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions publiques des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et si il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

## 2. Chiffre d'affaires et volume de ventes

Veuillez indiquer, pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires, en monnaie nationale et étrangère et le volume de vente en m<sup>3</sup>, à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

Veuillez indiquer les unités utilisées.

	<b>Volume</b> (en m <sup>3</sup> )	<b>Valeur</b> (en monnaie nationale)	<b>Valeur</b> (en monnaie étrangère (USD, Euro, etc..))
<b>Ventes à l'exportation vers le Maroc du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise</b>			
<b>Ventes à l'exportation vers le reste du monde du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise</b>			
<b>Ventes sur le marché domestique du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise</b>			

## 3. Production et capacité de production

Veuillez indiquer, pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en m<sup>3</sup>) et la capacité de production.

	(en m <sup>3</sup> )
<b>Volume de production du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise</b>	
<b>Capacité de production du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise</b>	

## 4. Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien <sup>2</sup>
.	.	.
.	.	.
.	.	.

\*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

## 5. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

## 6. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

<sup>2</sup> Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 3) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlées par un tiers ; ou
- 7) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.

## ANNEXE 2

# ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE PANNEAUX DE BOIS À ÂME ÉPAISSE ORIGINAIRES DE CHINE ET D'INDONÉSIE

### INFORMATIONS REQUISSES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES IMPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée
<input type="checkbox"/> Version confidentielle
<input type="checkbox"/> Version publique (sera partagée avec les autres parties) <sup>3</sup>
<i>Vous devez fournir ce formulaire en deux versions</i>

La version « confidentielle » et la version « publique » de la présente Annexe 2 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au paragraphe 12 de l'avis d'ouverture.

### 1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	.
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions publiques des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

## 2. Chiffre d'affaires et volume de ventes

Veuillez indiquer, pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par la société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc et des reventes sur le marché marocain, après importation à partir de la Chine et de l'Indonésie, du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en m <sup>3</sup> )	Valeur (MAD)
<b>Ventes totales de la société en panneau à âme épaisse (Toutes origines)</b>		
<b>Importations de panneau à âme épaisse originaires de Chine</b>		
<b>Importations de panneau à âme épaisse originaires d'Indonésie</b>		
<b>Reventes sur le marché marocain, de panneau à âme épaisse importé de Chine</b>		
<b>Reventes sur le marché marocain, de panneau à âme épaisse importé d'Indonésie</b>		

## 3. Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien <sup>4</sup>

<sup>4</sup> Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 8) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 9) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 10) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 11) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 12) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 13) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 14) ensemble, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.

.	.	.
---	---	---

\*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

#### **4. Autres informations**

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

---

Répondez ici

---

#### **5. Certification**

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :